

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT DE BIENS SANS MAITRE

Le maire de la commune de BUSSY EN OTHE (89400),

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil, notamment son article 713 ;

**Vu** les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 22 mars 2023

**Vu** les renseignements des matrices cadastrales de la commune ;

**CONSIDERANT**, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

## ARRETE :

### Article 1

Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- Section **ZS n° 199**, lieudit « Champ Bonnin » pour 880 m<sup>2</sup>.
- Section **ZS n° 202**, lieudit « 12 rue des Etangs de Saint-Ange » pour 440 m<sup>2</sup>.
- Section **ZS n° 218**, lieudit « Le chêne au loup » pour 840 m<sup>2</sup>.
- Section **ZS n° 221**, lieudit « 14 rue des Etangs de Saint-Ange » pour 1250 m<sup>2</sup>.
- Section **ZB n° 65**, lieudit « Sous les Fourneaux » pour 1140 m<sup>2</sup>.
- Section **ZR n° 34**, lieudit « Le chien pisant » pour 430 m<sup>2</sup>.
- Section **E n° 123**, lieudit « Le cul d'enfer » pour 841 m<sup>2</sup>.
- Section **ZH n° 13**, lieudit « La pointe » pour 7a 20ca.
- Section **ZO n° 14**, lieudit « Chaumont » pour 1ha 26a 00ca.

n'ont pas de propriétaires connus **depuis plus de dix ans** et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées **depuis plus de trois ans**. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les biens ci-dessus énoncés. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

### Article 3

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, les propriétaires respectifs disposent d'un délai de **six mois** pour se faire connaître. A défaut, les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

### Article 4

Madame le Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon (21).

Fait à BUSSY EN OTHE, le 3 Avril 2023



Le Maire

Gatherine DECUYPER